



- 270 -

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Nanterre

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
87, Avenue Kleber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : c 2266

■^{eme} chambre

N° d'affaire : ■ Jugement du : ■ février 2011, 9h

n° : 8

NATURE DES INFRACTIONS : REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTENPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République remise à personne, par exploit d'huissier le 18 novembre 2010.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : ■
Prénoms : Sébastien
Né le : ■ 1974 Age : 35 ans au moment des faits
A : RUEIL MALMAISON (92)
Fils de : ■
Et de : ■
Nationalité : française
Domicile : ■
92000 NANTERRE
Profession : coursier
Situation emploi : salarié
Situation familiale : célibataire
Antécédents judiciaires: pas de condamnation au casier judiciaire
Comparution : *comparant assisté de Me ATTAL avocat du
barreau de PARIS.*

AVOCAT DU CABINET
BENEZRA AVOCATS



PROCEDURE D'AUDIENCE

Sébastien ■■■■■ est prévenu :

d'avoir à Colombes, le 10 novembre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs ou apparents de sa qualité, faits prévus par ART.L.233-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE,

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me ATTAL avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour M Sébastien ■■■■■, prévenu.

M Sébastien ■■■■■, prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort du procès-verbal d'interpellation en date du 10/11/2009 à 21h30 que les fonctionnaires de police ont décidé de procéder au contrôle d'une motocyclette circulant à vive allure et faisant des embardées sur l'avenue de Stalingrad à COLOMBES ;

qu'ayant actionné leurs avertisseurs sonores et lumineux, ils ont fait signe au conducteur de la motocyclette afin de lui signifier leur intention de procéder au contrôle ;

que celui-ci les a regardé, mais a accéléré, empruntant différentes rues jusqu'à entrer dans la résidence de la rue ■■■■■ ; que deux fonctionnaires ont mis pied à terre, pendant que le conducteur du véhicule de police a continué à poursuivre la motocyclette pour le pousser vers la sortie ; que la moto, se trouvant face aux deux fonctionnaires a poursuivi sa route, en accélérant, et ce bien que les agents aient sorti leur arme de service et l'ai braqué avec ;

qu'ayant fait demi-tour, et s'étant retrouvé face au véhicule, le conducteur du véhicule de police a également mis pied à terre et l'a braqué avec son arme, se sentant en danger ;

que la moto s'est ensuite dégagée par la gauche pour rejoindre un autre bâtiment de la résidence, et stationner sa moto ;

que c'est après avoir stationné sa motocyclette que le conducteur a été interpellé à 21h30, déclarant se nommer Sébastien [REDACTED], né le 10 janvier 1974 ;

Attendu que les policiers notaient que le conducteur présentait tous les signes de l'ivresse : yeux vitreux, haleine sentant fortement l'alcool, et les a informé de ce qu'il avait bu plusieurs verres d'alcool fort ;

que soumis au dépistage de l'imprégnation alcoolique, il en ressortait un taux de 0,11 mg/litre d'air expiré, et que le test salivaire stupéfiant était négatif ;

Attendu que lors de sa première audition le 11 novembre à 9h25, Monsieur [REDACTED] indiquait aux policiers avoir effectivement entendu les sirènes de police deux rues avant la cité où il devait se rendre chez un ami, mais ne pas avoir pensé qu'il était concerné, ayant l'habitude de les entendre en raison de son travail de coursier ; il précisait avoir vu des

[REDACTED]

[REDACTED]

Attendu que Monsieur [REDACTED], autre policier précisait ses déclarations en ajoutant que lors de la décision de contrôle, la moto avait déjà commis plusieurs infractions : changement de direction sans clignotant, franchissement d'une ligne blanche, franchissement d'un feu au rouge fixe ;

qu'il indiquait qu'après avoir tourné dans la cité, autour de différents bâtiments, le motard s'était finalement arrêté, avait ôté son casque et se dirigeait vers eux sans paraître inquiet de leur intervention ; que c'est ainsi qu'il avait été interpellé ; qu'il précisait enfin qu'après son menottage, Monsieur [REDACTED] lui avait avoué « avoir fait l'imbécile » en ne s'arrêtant

pas malgré leurs injonctions, qu'il avait « fait ressortir qu'il avait bu un peu d'alcool, et que c'est pour cela qu'il ne voulait pas s'arrêter ;

que Monsieur [REDACTED] contestait ces déclarations, notamment sur les infractions routières qui étaient relevées lors de la confrontation, et maintenant ne pas s'être senti concerné par les policiers ;

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

qu'il ressort de ces éléments, confrontés les uns aux autres, qu'il subsiste un doute quant [REDACTED]

d'obtempérer à une sommation de s'arrêter.

Attendu qu'il y a lieu dans ces conditions de prononcer la relaxe du prévenu du chef de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Sébastien [REDACTED] prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE Sébastien [REDACTED] NON COUPABLE et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, faits commis le 10 novembre 2009, à Colombes.

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du 22 février 2011, 9h, 11eme chambre, le tribunal était composé de :

Président : MME. [REDACTED] juge

Ministère Public : MME. [REDACTED] vice-procureur de la République

Greffier : MLE. [REDACTED] greffier

La minute du présent jugement a été signée par [REDACTED] président et par Mlle [REDACTED] greffier lors du prononcé.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



[REDACTED]



[REDACTED]

